

RCS : BERNAY
Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00341
Numéro SIREN : 844 831 982
Nom ou dénomination : 3A PAIES

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003347

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BERNAY



95013

Dénomination : 3A PAIES
Adresse : 260 rue de Bourgtheroulde Le Bosc-Roger-en-Roumois
27670 Bosroumois -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00341
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/003347
Date du dépôt : 21/12/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 27/11/2018



95013

2018/A/3347

3A PAIES

S.A.S. au capital variable minimum de 1 000 euros

Siège social : 260 rue de Bourgtheroulde
Le Bosc Roger en Roumois

2018 B 341

21 DEC. 2018

27 670 Bosroumois

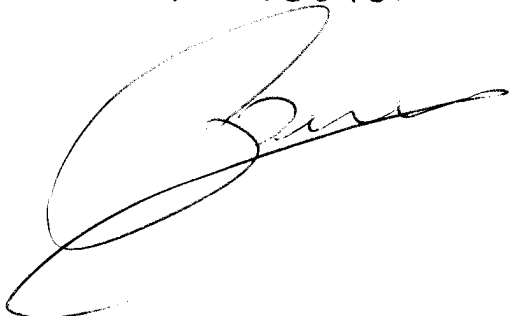
RIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27305 BERNAY CEDEX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité des souscripteurs	Actions	Montant des souscriptions
– Monsieur Ludovic BIALOSTOTSKI Né à Paris le 12 septembre 1969, De nationalité française, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité. Demeurant 326 avenue de Camargue, 30132 CAISSARGUES	500	500 €
- Mademoiselle Eliane, Paulette, PETEL Née le 29 janvier 1961 à Mont Saint Aignan (76), De nationalité française, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité. Demeurant 11 rue du Docteur Paul Brousse 75017 PARIS	500	500 €
Totaux	1 000	1 000 €

Fait à Bosroumois,
Le 27 novembre 2018

BIALOSTOTSKI Ludovic



PETEL Eliane



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BERNAY



95014

Dénomination : 3A PAIES
Adresse : 260 rue de Bourgtheroulde Le Bosc-Roger-en-Roumois
27670 Bosroumois -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00341
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/003347
Date du dépôt : 21/12/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 27/11/2018



95014

Crédit Mutuel

2181A13347

CCM NIMES JEAN JAURES
84 B AVENUE JEAN JAURES 30900 NIMES
☎ 04 66 36 59 66 FAX 04 66 70 69 49 ✉ 07968@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

218B341

21 DEC. 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL 27305 BERNAY CEDEX

La banque ci-après :

CCM NIMES JEAN JAURES, 84 B AVENUE JEAN JAURES 30900 NIMES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr LUDOVIC BIALOSTOTSKI, représentant de la société SAS 3A PAIES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 260 RUE DE BOURGTHEROULDE LE BOSC ROGER EN ROUMOIS 27670 BOSROUMOIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr LUDOVIC BIALOSTOTSKI	500	500 €
Mme ELIANE PETEL	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07968 00020535501 89

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 novembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

[Signature]

JST14

Romuald PREVEL

Directeur

romuald.prevel@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
NIMES JEAN JAURES

84 Bis Avenue Jean-Jaures - 30900 Nimes
477 892 095 R.C.S. NIMES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BERNAY



95012

Dénomination : 3A PAIES
Adresse : 260 rue de Bourgheroulde Le Bosc-Roger-en-Roumois
27670 Bosroumois -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00341
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/003347
Date du dépôt : 21/12/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 27/11/2018



95012

21 DEC. 2010

218/A/3347

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
14305 BERNAY CEDEX

3A PAIES

218 B 341

S.A.S. au capital variable minimum de 1 000 euros

Siège social : 260 rue de Bourgtheroulde
Le Bosc Roger en Roumois

27 670 Bosroumois

STATUTS

1 EP
LB

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2018 à Bosroumois.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et à la variabilité du capital, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à aucune offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, conformément à l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **3A PAIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

Le conseil en matière social, la formation.

Le conseil en ressources humaines et dans le domaine des systèmes d'information

L'externalisation de la paie, et l'administration du personnel, la gestion administrative

l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement

ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au : **260 rue de Bourgtheroulde Le Bosc Roger en Roumois 27 670 Bosroumois**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A. Formation du capital

Les apports fait par les associés à la constitution de la société formant le capital initial ont été des apports de numéraire et ont été déposés sur un compte au nom de la société à la banque Crédit Mutuel Agence Nîmes Jean Jaurès, 84 bis avenue Jean Jaurès, 30900 NIMES.

B. Capital Initial

Le capital social initial est fixé à **MILLE CENTS** (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions chacune de un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par l'associé.

ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports.

1. Accroissement du capital - capital autorisé

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la double limite d'un capital plafond de dix mille euros (10 000 €) et des conditions fixées par décisions collectives des associés.

Les souscriptions reçues au cours de l'année civile feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de l'année.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 14 et 15

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du dixième du capital autorisé, soit mille (1 000) euros.

3. Capital effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

4. Prix de souscription – valeur de remboursement

Le prix de souscription est fixé à 1 euros pour la durée du premier exercice social. Le prix de souscription d'une action et la valeur de remboursement seront ensuite arrêtés par décision des Associés lors de l'approbation des comptes du dernier exercice clos de chaque année.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 21.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. En ce cas, le président de la société est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable du Président, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision du Président.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTIONS D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par le Président en application de l'article 10 ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatés par un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 12 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues par la libération intégrale des actions correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

ARTICLE 14 – RETRAIT ET EXCLUSION DES ASSOCIES

1. **Retrait** : tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président, par lettre recommandée AR, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.
2. **Exclusion pour motifs graves** : tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.
3. **Suspension provisoire** : tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus peut dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le Président. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée AR, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de 15 jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

ARTICLE 15 – EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à 1 000 euros, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.
2. Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital social permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

3. Le retrait prend effet dès réception de sa notification au Président. L'exclusion prend effet à la date de l'évènement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice en cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

4. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, le Président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers la société et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions effectivement souscrites.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, un ou des directeurs généraux peuvent être désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L 2323-1 et suivants du Code du Travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par

décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaire hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, arrête et établit les comptes annuels et un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont, le cas échéant, mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 14.

ARTICLE 29 – IDENTITE DES PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Ludovic BIALOSTOTSKI**
Né à Paris le 12 septembre 1969
De nationalité française
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité
Demeurant 326 avenue de Camargue, 30132 CAISSARGUES

- **Mademoiselle Eliane, Paulette, PETEL**
Née le 29 janvier 1961 à Mont Saint Aignan (76)
De nationalité française
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité
Demeurant 11 rue du Docteur Paul Brousse 75017 PARIS

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est Monsieur Ludovic BIALOSTOTSKI, soussigné, qui déclare accepter cette fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 31 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ACTES DE LA PERIODE DE FORMATION

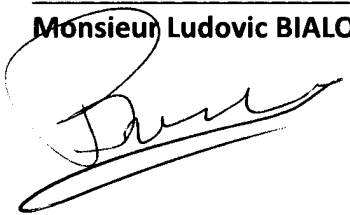
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

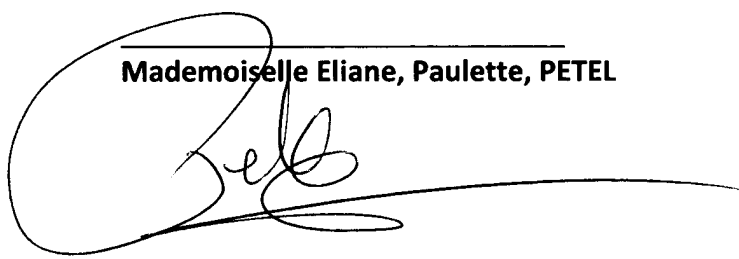
Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2019. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice

Fait à Bosroumois
Le 27 novembre 2018


Monsieur Ludovic BIALOSTOTSKI


Mademoiselle Eliane, Paulette, PETEL